

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège régional Champlain

Quatrième rapport d'évaluation

14 mars 2008

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège régional Champlain remplace les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages des collèges Champlain - Lennoxville, Champlain - St. Lawrence et Champlain - Saint-Lambert. Ces politiques ont déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en 1994 et ont toutes été révisées entre 1995 et 1997. Elles avaient été jugées satisfaisantes et la Commission avait formulé des suggestions qui concernent les finalités et les objectifs, les règles d'évaluation des apprentissages, l'épreuve synthèse de programme, la procédure de sanction des études et le partage des responsabilités afférentes à l'application de la politique.

Le Collège régional Champlain a fait parvenir à la Commission sa nouvelle politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages qui s'applique à chacun de ses campus. La Commission l'a examinée lors de sa réunion tenue le 14 mars 2008. Cette évaluation, comme les précédentes, a été réalisée conformément au Cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en février 1994.

2. Évaluation de la politique

2.1 Les finalités et les objectifs

La nouvelle politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages s'applique à la formation ordinaire et à la formation continue. Elle comprend des objectifs, des principes et elle réfère à la mission du Collège. Les objectifs visent la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages, la transmission d'une information complète aux étudiants concernant l'évaluation de leurs apprentissages, l'engagement de toute la communauté du Collège en fournissant des règles d'évaluation claires, la validité de la sanction des études, de même que la diffusion, l'application, la révision et l'évaluation de la politique institutionnelle. Les principes s'appuient sur les valeurs d'équité, de justice, de transparence, de rigueur et de confidentialité et guident l'action en vue de l'atteinte des objectifs de la politique. La recherche de l'équivalence de l'évaluation des apprentissages occupe une place importante pour le Collège dans sa politique institutionnelle.

2.2 Les règles d'évaluation des apprentissages

Les types d'évaluation sommative et formative sont définis dans la politique. Cette dernière précise les conditions d'évaluation en stage, les attentes concernant le calendrier des évaluations et l'évaluation de mi-session. Les modes et instruments d'évaluation sont déterminés par les enseignants conformément

aux politiques départementales. La recherche de l'équivalence est encadrée par différentes règles qui touchent la charge de travail, la pondération des activités d'évaluation, les critères d'évaluation et la maîtrise de la langue. La Commission rappelle que lorsque l'évaluation formative est prise en compte dans la note finale d'un cours, elle ne doit en aucun cas suppléer ou influencer sur la mesure de l'atteinte des objectifs du cours selon les standards établis.

La politique précise le contenu des plans-cadres et des plans de cours. Le plan-cadre est approuvé en département et ensuite en comité de programme avant d'être soumis à l'adjoint au directeur de campus pour approbation finale. Il sert de modèle au plan de cours et présente les principaux éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), dont le matériel requis pour le cours. Le plan de cours doit comprendre les modalités d'évaluation des apprentissages détaillées, un calendrier des évaluations et les règles institutionnelles concernant les retards, les absences, la tricherie et la non-conformité des travaux. Le RREC stipule que les plans de cours prévoient une médiagraphie. Il n'apparaît pas clairement dans les éléments spécifiés à la politique qu'une médiagraphie doit être incluse. Le Collège devra s'assurer d'explicitier cette disposition du RREC à la rubrique la plus appropriée.

La politique indique que pour un même cours donné par des enseignants différents d'un même campus, l'équivalence des exigences, des conditions et des directives données à l'étudiant doit être assurée. Cette responsabilité revient en grande partie aux départements qui définissent les critères d'évaluation et qui déterminent les modes d'évaluation utilisés dans les cours. La note finale d'un cours doit refléter l'atteinte des objectifs selon les standards établis. L'examen final n'est pas requis pour chacun des cours, mais une épreuve finale dont la pondération minimale doit être de 40 % de la note finale, et qui peut combiner plusieurs évaluations, est obligatoire pour attester la maîtrise des compétences. La Commission comprend que la combinaison d'évaluations que peut constituer cette épreuve finale de cours ne se résume pas à un cumul de notes, mais constitue bel et bien un exercice permettant d'attester la maîtrise des compétences associées à ce cours. La note de passage d'un cours est de 60 % et témoigne de l'atteinte des objectifs en fonction des standards visés.

Dans l'ensemble, la Commission constate que les règles d'évaluation énoncées dans la politique institutionnelle sont claires. La politique comprend des dispositions qui visent à assurer que l'évaluation sommative atteste la maîtrise des objectifs selon les standards prévus.

2.3 La dispense, l'équivalence et la substitution

La politique présente les modalités de reconnaissance des acquis relatives à la dispense, à l'équivalence et à la substitution de cours. Les conditions, la procédure à suivre pour une demande et les critères de reconnaissance des acquis sont clairement énoncés. En ce qui concerne les équivalences et les substitutions, et après consultation du département concerné, l'adjoint de chaque campus peut établir une table d'équivalences et de substitutions pour chacun des programmes afin de faciliter le traitement des dossiers. Le directeur du campus ou l'adjoint doit tenir un registre des dossiers traités (Di, SU, EQ). La Commission estime que le Collège aurait avantage à coordonner les procédures de traitement des dossiers de reconnaissance des acquis prévus aux articles 3.1.1 et 3.2.3 afin d'assurer aux étudiants un traitement équivalent pour une demande similaire.

Dans l'ensemble, les modalités d'application de la procédure de reconnaissance des acquis sont pertinentes.

2.4 L'épreuve synthèse de programme

L'élaboration de l'épreuve synthèse de programme est sous la responsabilité des comités de programme en collaboration avec les départements liés au programme, incluant ceux de la composante de formation générale. La politique indique que le contenu de cette épreuve réfère à l'intégration des compétences essentielles et au profil de sortie du programme. L'épreuve est présentée dans la description du programme approuvée par le conseil d'administration. L'information concernant l'épreuve synthèse est communiquée à l'élève dès son admission au programme et ensuite présentée de façon plus détaillée à la session où sera administrée l'épreuve.

La politique donne peu d'indications sur la réalisation de l'épreuve synthèse. La Commission estime que la politique serait plus complète si les modalités d'inscription à l'épreuve synthèse et de reprise en cas d'échec étaient exposées et l'invite à préciser sa politique en ce sens.

2.5 La sanction des études

La politique comprend une section sur la transmission des notes à la fin d'un trimestre et à la fin du programme ainsi que sur la sanction des études. Les règles énoncées réfèrent à la confidentialité et sont conformes à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La vérification des dossiers est effectuée par le Collège. Le directeur

des études, après un avis du directeur de campus, soumet la liste des diplômés au conseil d'administration qui doit l'approuver avant de l'acheminer au ministre.

La Commission note que la politique gagnerait certainement en clarté si le responsable de la vérification des dossiers était précisé. Elle constate que les étapes de vérification des dossiers ne prennent pas en compte, de façon explicite, les unités rattachées aux équivalences et aux substitutions.

2.6 Le partage des responsabilités

Les responsabilités des personnes ou instances concernées par l'application de la politique sont indiquées dans chacune des sections, mais sommairement. Les instances concernées, selon la politique, sont le directeur de campus, le directeur de la formation continue, les adjoints, les départements, les comités de programme, le conseil d'administration. La politique réfère à des professionnels, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des acquis. Elle précise les responsabilités des professeurs, entre autres pour l'élaboration et la diffusion du plan de cours. D'autres personnes ou instances sont identifiées de façon particulière dans la politique : le superviseur de stage, le coordonnateur de programme ou de département.

Les directeurs de campus sont responsables de manière générale de l'application de la politique dans leur campus, mais les responsabilités relatives à l'application de chacun des articles ou à un ensemble d'articles ne sont pas précisées. Dans certains cas, les responsabilités sont déterminées sommairement comme celles qui touchent l'épreuve synthèse de programme. Dans d'autres cas, les mêmes responsabilités sont attribuées à plus d'une instance ou d'un individu; elles se chevauchent. Dans l'ensemble, il est difficile de discerner les responsabilités attribuées à une même instance, comme la Commission des études. Il n'y a pas de section dédiée au partage des responsabilités dans la politique, ce qui permettrait de bien communiquer les attentes et soutenir l'engagement de chacun.

Essentiel pour la mise en œuvre efficace des moyens retenus par le Collège, le partage des responsabilités doit présenter l'ensemble des fonctions ou des actions confiées à une personne ou à une instance. La définition de ces responsabilités exige clarté et précision; leur exercice doit être harmonisé et leur partage articulé et complémentaire. La Commission estime que le partage des responsabilités pourrait être déterminé avec plus de précision et, au besoin, pour chaque campus lorsque la situation l'exige. Pour ces raisons,

la Commission recommande au Collège de déterminer le partage des responsabilités entre les instances et les personnes concernées par la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

2.7 L'autoévaluation de l'application de la politique

Le Collège a prévu des modalités qui encadrent l'implantation, l'évaluation et la révision de sa politique institutionnelle. Il prévoit la diffusion de la politique à l'interne et à la Commission d'évaluation. Il a choisi d'en évaluer l'application à partir des critères de conformité, d'efficacité et d'équivalence. Les données utilisées pour ces évaluations sont précisées dans la politique. Au moment de sa révision, un comité est mis sur pied. La politique révisée est examinée par la Commission des études et elle est ensuite soumise au conseil d'administration pour approbation.

Dans l'ensemble, les modalités d'évaluation et de révision sont bien définies. La Commission estime cependant que le Collège aurait avantage à indiquer les responsables de l'évaluation de la politique et de l'évaluation de son application comme il l'a fait pour le comité responsable de sa révision.

3. Conclusion

La Commission constate que la nouvelle politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège régional Champlain est **partiellement satisfaisante**. Le Collège y a apporté plusieurs améliorations qui prennent en compte les suggestions que la Commission avait formulées dans ses précédents rapports. Il a revu les finalités et les objectifs de la politique. Les principes sont complémentaires aux objectifs et la recherche de l'équivalence est évidente. L'évaluation des apprentissages est bien définie et présentée sous l'angle des cours et des programmes. Les modalités d'application de la reconnaissance des acquis sont claires et transparentes. L'évaluation de la politique prend en compte l'évaluation de son application. Les modalités de révision sont précisées.

La Commission fait quelques commentaires au Collège afin d'améliorer la qualité de sa politique institutionnelle, puis elle formule une recommandation qui concerne le partage des responsabilités, afin d'assurer l'efficacité potentielle de l'application de la politique institutionnelle.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

[original signé]

Nicole Lafleur, présidente

Recherche et analyse : Chantal Bouchard, agente de recherche